

# **VOTRE BON DROIT EN BONNES MAINS**

**Guide SUIISA pour l'auteur**

## **Avant-propos**

Par votre activité de création artistique dans le domaine musical, vous faites partie de la grande famille des compositeurs, paroliers et arrangeurs d'œuvres musicales. Vos créations constituent un bien intellectuel dont vous êtes propriétaire et vous pouvez en disposer conformément aux lois et conventions sur le droit d'auteur.

Si vous désirez faire connaître au public vos œuvres, vous constaterez très vite qu'en raison de l'essor considérable des moyens de divulgation des œuvres de l'esprit, il ne vous sera guère possible d'en garder le contrôle. Vous aurez alors besoin d'une «oreille attentive» là où vos œuvres musicales sont jouées, afin de faire respecter vos droits. Cette «oreille attentive» est celle de SUISA, Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales. Placée sous la surveillance des autorités fédérales, SUISA gère les droits des compositeurs, paroliers et arrangeurs d'œuvres musicales non théâtrales.

Ce guide ne prétend pas répondre à toutes les questions que peut poser la gestion des droits d'auteur d'œuvres musicales. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour d'autres renseignements.

SUISA

## **Table des matières**

Quels sont mes droits en tant qu'auteur ?	<b>3</b>
Que signifie «Droit d'auteur» ?	<b>3</b>
Qu'est-ce que SUISA ?	<b>3</b>
Comment devient-on membre de SUISA ?	<b>4</b>
Puis-je aussi devenir membre d'une société de droits d'auteur étrangère ?	<b>4</b>
Existe-t-il d'autres sociétés suisses de gestion de droits d'auteur ?	<b>5</b>
Dois-je déclarer toutes mes œuvres à SUISA ?	<b>5</b>
Comment SUISA répartit-elle les redevances ?	<b>5</b>
Ai-je le droit d'arranger la musique d'un autre compositeur ?	<b>5</b>
Puis-je mettre en musique le texte d'un autre auteur ?	<b>6</b>
Puis-je annoncer des pseudonymes à SUISA ?	<b>6</b>
Le contrat conclu avec SUISA a-t-il une influence sur les relations contractuelles	
avec mon éditeur ?	<b>6</b>
Puis-je obtenir des avances ?	<b>6</b>
Que fait SUISA pour ma prévoyance professionnelle ?	<b>6</b>
Comment dois-je traiter fiscalement les revenus que SUISA me verse ?	<b>6</b>
Quelles sont les prestations de service de SUISA ?	<b>7</b>
Les adresses	<b>8</b>



## Quels sont mes droits en tant qu'auteur ?

### En général

C'est vous qui décidez si, quand, comment et sous quel nom votre œuvre sera divulguée. Vous avez par exemple le droit d'en autoriser la radiodiffusion, l'exécution en public, l'enregistrement sur CD et autres supports, de même que l'arrangement.

En cas d'autorisation, vous pouvez subordonner l'utilisation de votre musique au paiement de redevances. C'est la règle et votre activité de compositeur, parolier ou arrangeur se voit rémunérée. Les auteurs reçoivent habituellement un dixième du produit de l'utilisation de leurs œuvres.

### Après l'adhésion à SUISA

Par la signature du contrat de gestion, c'est SUISA qui devient compétente pour octroyer les droits d'utilisation et pour encaisser les redevances. Elle est juridiquement tenue d'accorder son autorisation à tout utilisateur qui paie la rémunération prévue. Quant à vous, vous conservez la possibilité de décider du moment auquel votre œuvre doit être divulguée au public. De même, vous avez le droit d'autoriser ou d'interdire tout arrangement de votre œuvre.

## Que signifie «Droit d'auteur» ?

La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, dans sa version révisée du 1<sup>er</sup> juillet 1993, est le fondement légal de l'activité de SUISA. Cette loi garantit la protection des auteurs de tous les domaines artistiques, des interprètes, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et des organismes de diffusion; elle décrit aussi les obligations des sociétés de gestion. La loi définit les notions d'«œuvre», d'«auteur», énumère les droits de l'auteur sur son œuvre, en établit les limites et bien d'autres choses encore.

Toute œuvre est protégée par le droit d'auteur, indépendamment du fait qu'elle soit déclarée ou non à une société de gestion.

## Qu'est-ce que SUISA ?

SUISA (de «SUISse Auteurs»), fondée en 1923, est une coopérative privée de compositeurs, paroliers et éditeurs de musique. Elle agit sur leur mandat. Son activité est la gestion collective des droits que lui ont cédés les auteurs et les éditeurs en Suisse et au Liechtenstein. A l'étranger, ce sont les sociétés nationales de droits d'auteur qui gèrent les droits des membres de SUISA.

### Intermédiaire entre les utilisateurs de musique, les auteurs et les éditeurs

Sur mandat de plus de 22'000 sociétaires et mandants, SUISA accorde l'autorisation d'utiliser publiquement de la musique protégée – le plus souvent sous forme d'exécution, d'émission ou de production de phonogrammes et vidéogrammes –, en perçoit les redevances et les répartit aux auteurs et éditeurs ayants-droit en Suisse et à l'étranger. On entend par utilisation publique toute utilisation qui a lieu en dehors du cercle de la famille et des amis.

L'éventail des clients de SUISA est large: en font partie la radio et la télévision, les producteurs de phonogrammes et les organisateurs de concerts, de manifestations dansantes et récréatives.

Pour accomplir ses tâches, SUISA a un besoin primordial d'informations complètes, d'une part sur les œuvres, d'autre part sur les utilisations de musique. C'est pourquoi elle demande à ses membres les données exhaustives de chaque œuvre, et à ses clients des programmes de musique complets.

### Coopération internationale

SUISA a conclu des contrats de représentation réciproque avec environ 100 sociétés-sœurs étrangères. Elle représente ainsi en Suisse et au Liechtenstein le répertoire mondial de musique non théâtrale, soit environ 2 millions d'auteurs et éditeurs. En même temps, ces contrats contribuent à ce que les membres de SUISA reçoivent les redevances des œuvres jouées à l'étranger. Il faut cependant préciser que l'encaissement et la répartition des



Pays dans lesquels les sociétés-sœurs de SUISA gèrent les droits des auteurs et éditeurs de SUISA.



redevances suivent des règles qui peuvent être différentes d'un pays à l'autre. SUISA ne peut payer à ses membres que les montants qu'elle reçoit effectivement de ses sociétés-sœurs étrangères.

### Le domaine de compétence de SUISA

SUISA gère exclusivement les droits d'auteur sur la musique non théâtrale, dénommés également les «petits droits», c'est-à-dire:

- les œuvres de musique non théâtrale, avec ou sans texte, y compris les oratorios,
- les versions concertantes d'œuvres théâtrales,
- la musique de ballet, lorsqu'elle est exécutée ou diffusée sans danse,
- les extraits d'œuvres dramatico-musicales, lorsqu'ils ne constituent pas un acte entier et que la durée de leur exécution, radiodiffusion ou enregistrement sur phonogramme ne dépasse pas 25 minutes, ou 15 minutes lorsqu'il s'agit de vidéo ou d'émission de télévision,
- les œuvres musicales comprises dans les films cinématographiques ou de télévision, à l'exception des œuvres dramatico-musicales enregistrées spécialement pour la télévision.

La compétence de SUISA s'étend aux droits d'exécution, d'émission et de retransmission, de reproduction, c'est-à-dire de production de phonogrammes et de vidéogrammes, à la redevance sur les supports vierges et aux droits de location.

### Comment devient-on membre de SUISA ?

Il suffit de vous adresser à SUISA

Avenue du Grammont 11 bis, 1007 Lausanne  
Téléphone 021 614 32 32, Fax 021 614 32 42  
(Suisse Romande et Haut-Valais)

Bellariastrasse 82  
Case postale 782, 8038 Zurich  
Téléphone 044 485 66 66, Fax 044 482 43 33  
(Suisse Alémanique)

Via Soldino 9, 6900 Lugano  
Téléphone 091 950 08 28, Fax 091 950 08 29  
(Tessin)

et de demander les formulaires d'inscription nécessaires.

Il faut conserver à l'esprit que l'adhésion à SUISA ne se justifie que si vos œuvres sont déjà utilisées en public, ou si elles le seront dans un proche futur. Ce n'est en effet qu'à cette condition que SUISA pourra faire valoir des redevances de droits d'auteur et vous les rétrocéder.

### Le contrat de gestion

En signant le contrat de gestion, vous devenez d'abord mandant de SUISA. Ensuite, dès que vos œuvres auront rapporté un minimum de redevances fixé par le Conseil, SUISA vous acceptera en tant que sociétaire jouissant des droits de vote et d'éligibilité aux assemblées générales.

Que vous soyez mandant ou sociétaire, la gestion de vos droits est la même. SUISA administre d'égale manière les droits des auteurs suisses et étrangers.

### Coût de l'adhésion à SUISA

Comme contribution partielle aux frais d'adhésion, SUISA perçoit un montant de Fr. 100.- (y compris TVA à 7,6%). En revanche, elle ne réclame aucune cotisation annuelle, en plus de cette contribution unique. Les frais d'administration courants de SUISA sont couverts par une retenue sur les droits perçus dont le montant apparaît sur le rapport annuel.

### Puis-je aussi devenir membre d'une société de gestion de droits d'auteur étrangère ?

Bien sûr. Vous êtes libre de vous adresser à toute société étrangère.

Les sociétés-sœurs n'exercent aucune activité propre en Suisse et au Liechtenstein mais elles sont représentées par SUISA. Si vous vous affiliez à une société-sœur étrangère, c'est donc nous qui nous occupons de vos droits d'auteur en Suisse et au Liechtenstein. Nous envoyons les décomptes à l'étranger, à la société de votre choix. Cette dernière vous fera parvenir les montants qui vous reviennent.

Vous pouvez aussi adhérer à plusieurs sociétés et limiter votre apport de droits d'auteur à certaines régions. Cette solution présente toutefois des inconvénients dont les plus importants sont l'obligation de vous soumettre aux formalités requises par chacune des sociétés – notamment en matière de déclaration des œuvres – et les problèmes inhérents à la double imposition des revenus, que vous auriez à régler vous-mêmes.

## Existe-t-il d'autres sociétés suisses de gestion de droits d'auteur ?

Oui. Chaque société gère les droits d'un répertoire bien défini. Il existe ainsi des sociétés de gestion pour les droits d'auteur d'œuvres littéraires, dramatiques ou théâtrales – dénommés aussi «grands droits» – et pour les œuvres cinématographiques, à l'exception toutefois de la musique de film, qui appartient au répertoire de SUISA.

Ces sociétés se tiennent à votre disposition pour vous renseigner. Leurs adresses se trouvent en page 8.

## Dois-je déclarer toutes mes œuvres à SUISA ?

Oui. SUISA doit connaître toutes les œuvres qui font partie de son répertoire. Elle ne peut répartir avec précision les redevances encaissées que si elle possède des informations précises sur le titre, le genre, les ayants-droit et les éditeurs de l'œuvre.

Il est également dans votre intérêt de déclarer toutes vos œuvres à SUISA. Nous enregistrons et nous stockons toutes les déclarations, partitions et contrats d'édition sur microfiches. Vous pouvez à tout moment demander une liste de vos œuvres enregistrées chez SUISA. Notre documentation s'est déjà avérée une aide précieuse pour la liquidation de successions. Les supports sonores remis à l'appui des déclarations d'œuvres sont archivés à la Phonothèque nationale de Lugano.

## Comment SUISA répartit-elle les redevances ?

Les redevances pour l'utilisation des œuvres sont fixées dans les différents tarifs de SUISA. Le Règlement de répartition détermine le mode de répartition des redevances aux ayants-droit. Pour les exécutions et émissions à l'étranger, on se base sur les dispositions des sociétés nationales de droits d'auteur.

### Les parts

Lors de la répartition, on distingue entre les droits d'exécution et d'émission d'une part, et les droits de reproduction d'autre part.

Le Règlement de répartition de SUISA contient les dispositions relatives à la répartition des redevances perçues.

Dans certaines limites, vous pouvez convenir du partage des redevances dans un contrat qui déterminera exactement les

parts. En l'absence d'une telle convention, SUISA applique la clé de répartition fixée dans son règlement.

### Les décomptes

SUISA établit des décomptes annuels, par utilisations, qui font apparaître le produit des œuvres. Les redevances perçues en provenance de l'étranger sont réparties deux fois par an, également par utilisations, aux auteurs et éditeurs ayants-droit. Les dates exactes des décomptes figurent sur notre site internet ([www.suisa.ch](http://www.suisa.ch)) et sont publiées dans «SUISA-Info».

### Les retenues

Après déduction de la retenue pour la couverture des frais de gestion,

- 7,5% des recettes des exécutions et émissions en Suisse sont versés à la «Fondation de prévoyance en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA»;
- 2,5% des recettes des exécutions et émissions en Suisse sont versés à la Fondation SUISA pour la musique, pour la promotion d'activités culturelles.

Les redevances de l'étranger sont réparties aux sociétaires et mandants de SUISA avec une déduction de 4%. Sont réservées les dispositions sur les impôts à la source.

## Ai-je le droit d'arranger la musique d'un autre compositeur ?

S'il s'agit de la musique d'un compositeur décédé depuis plus de 70 ans, vous êtes libre de créer un arrangement. Dans tous les autres cas, vous avez d'abord à obtenir l'autorisation écrite du compositeur, de ses héritiers ou de son éditeur, si vous souhaitez nous déclarer votre arrangement et le faire publier. Dans la plupart des cas, nous sommes en mesure de vous fournir les adresses des ayants-droit à consulter.

Il va de soi que seuls les arrangements dûment autorisés peuvent donner droit à participer au produit de la répartition.

Toute modification d'une œuvre ne peut pas être considérée comme arrangement et par conséquent bénéficier de la protection du droit d'auteur. Par exemple, la mise en place d'indications pratiques, la transposition dans une autre tonalité, l'élimination, la permutation ou le redoublement de voix, l'adjonction de voix parallèles ou la simple transcription ne sont pas des arrangements. Vous trouverez des indications précises à ce sujet dans le règlement de répartition.

## **Puis-je mettre en musique le texte d'un autre auteur ?**

Chacun a le droit de mettre en musique les textes des auteurs décédés depuis plus de 70 ans.

Mais si l'auteur du texte est encore en vie ou s'il est mort depuis moins de 70 ans, vous devez solliciter l'autorisation écrite auprès de l'éditeur et, pour les textes non édités, directement auprès du parolier (ou de ses héritiers). Dans la mesure du possible, nous vous communiquons volontiers les adresses. Sans cette autorisation, le texte que vous aurez mis en musique ne pourrait ni être diffusé, ni exécuté en public, ni enregistré sur des phonogrammes, ni édité.

## **Puis-je annoncer des pseudonymes à SUISA ?**

Oui. Chaque compositeur, parolier et arrangeur est libre de choisir des pseudonymes. Nous traitons ces pseudonymes confidentiellement suivant les règles du secret des affaires.

Un pseudonyme peut être source de confusion avec le nom d'un autre auteur. C'est pourquoi, avant de choisir un pseudonyme, nous vous recommandons de nous consulter afin de vérifier si ce nom ou un nom semblable n'est pas déjà utilisé par un autre auteur.

## **Le contrat conclu avec SUISA a-t-il une influence sur les relations contractuelles avec mon éditeur ?**

Non. Vous êtes entièrement libre de conclure avec votre éditeur les accords concernant la parution de vos œuvres musicales.

Les dispositions des contrats d'édition, selon lesquelles les droits d'émission, d'exécution ou de production de phonogrammes, nommés couramment «droits accessoires», reviennent à l'éditeur, restent sans effet si vous avez déjà cédé ces mêmes droits à SUISA par contrat.

SUISA traite tous les droits d'auteur de manière identique, peu importe qu'ils lui aient été cédés par l'auteur ou par son éditeur.

## **Puis-je obtenir des avances ?**

Vous le pouvez, au plus deux fois par année. SUISA n'exige ni intérêts, ni formalités spéciales pour toutes les avances ne dépassant pas 80% de la somme moyenne touchée au cours des cinq dernières années. En revanche, SUISA n'accorde des avances plus élevées que contre garantie et paiement d'intérêts.

## **Que fait SUISA pour ma prévoyance professionnelle ?**

La Fondation de prévoyance sociale en faveur des auteurs et éditeurs membres de SUISA assure ces derniers contre les conséquences économiques de la vieillesse et de l'invalidité.

Des rentes sont octroyées à certaines conditions, parmi lesquelles

- condition relative à l'âge;
- durée d'appartenance à SUISA ininterrompue de 10 ans;
- moyenne des droits d'exécution et émission touchés d'au moins Fr. 250.- par année.

Plus de détails à ce sujet se trouvent dans le règlement social qui régit les questions relatives à la prévoyance.

## **Comment dois-je traiter fiscalement les revenus que SUISA me verse ?**

Les redevances que vous verse SUISA font partie des revenus pour lesquels vous devez payer des impôts.

### **TVA**

D'après la loi, les redevances de droits d'auteur sont exonérées de la TVA. Les bénéficiaires ne doivent donc pas payer la taxe, mais ils ne peuvent pas non plus déduire l'impôt payé préalablement. Les auteurs et éditeurs ont cependant la possibilité d'opter pour un assujettissement volontaire à la TVA. L'opportunité d'une telle démarche dépend des circonstances. En cas de doute, il est recommandé de s'adresser à un conseiller fiscal.

### **Recettes de l'étranger**

SUISA veille à ce que vos recettes de l'étranger ne soient pas, dans la mesure du possible, grevées des impôts à la source. Ce dégrèvement accordé par les autorités fiscales étrangères est



toutefois lié à la condition que SUISA communique le montant desdites redevances à l'Administration fédérale des contributions.

Pour ne pas entrer en conflit avec son obligation de discrétion, SUISA demande à ses sociétaires et mandants l'autorisation de communiquer ces renseignements à l'Administration fédérale des contributions. Si un auteur n'est pas d'accord, SUISA déduit ultérieurement les impôts à la source étrangers – généralement entre 20 et 40% – et les verse aux autorités fiscales des pays intéressés.

### **Quelles sont les prestations de service de SUISA ?**

SUISA offre à ses sociétaires et mandants diverses prestations de service, dont voici les plus importantes:

#### **Conseil juridique**

Le service juridique de SUISA donne gratuitement réponse aux questions de droits d'auteur. SUISA est également disposée à fournir des adresses d'avocats compétents et à mettre sa documentation à disposition. Elle ne peut toutefois pas représenter un de ses membres contre un autre dans un procès.

#### **Manifestations**

SUISA et la Fondation SUISA pour la musique organisent un stand commun suisse à l'occasion de salons de la musique comme le MIDEM de Cannes. Les auteurs et les éditeurs peuvent ainsi présenter leur activité à un public international, à des conditions avantageuses.

#### **Informations**

La Division des auteurs donne des renseignements d'ordre général. Le magazine «SUISA-Info» informe les sociétaires et mandants régulièrement et gratuitement sur toute l'actualité en matière de droits d'auteur, décomptes, administration, manifestations. Les publications de la Fondation SUISA pour la musique s'adressent également aux auteurs, en particulier le Guide Musical Suisse, qui paraît tous les deux ans et contient d'innombrables adresses de la scène musicale suisse.

#### **Promotion de la musique**

Grâce à la Fondation SUISA pour la musique, SUISA soutient la création musicale suisse avec 2,5% de ses recettes nettes annuelles provenant des exécutions et émissions en Suisse. Les demandes de subvention doivent être adressées directement à la Fondation SUISA pour la musique.

## Les adresses

**SUISA**, Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales

Bellariastrasse 82, Case postale 782, 8038 Zurich  
Tél. 044 485 66 66, Fax 044 482 43 33

Av. du Grammont 11 bis, 1007 Lausanne  
Tél. 021 614 32 32, Fax 021 614 32 42

Via Soldino 9, 6900 Lugano  
Tél. 091 950 08 28, Fax 091 950 08 29  
[www.suisa.ch](http://www.suisa.ch)

### Fondation SUISA pour la musique

Rue de l'Hôpital 22, 2000 Neuchâtel  
Tél. 032 725 25 36, Fax 032 724 04 72  
[www.fondation-suisa.ch](http://www.fondation-suisa.ch)

**ProLitteris**, Société Suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire, dramatique et plastique

Case postale, 8033 Zurich  
Tél. 043 300 66 15, Fax 043 300 66 68  
[www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

**SUISSIMAGE**, Société suisse pour la gestion des droits d'auteurs d'œuvres visuelles ou audiovisuelles

Neuengasse 23, Case postale, 3001 Berne  
Tél. 031 313 36 36, Fax 031 313 36 37  
[www.suissimage.ch](http://www.suissimage.ch)

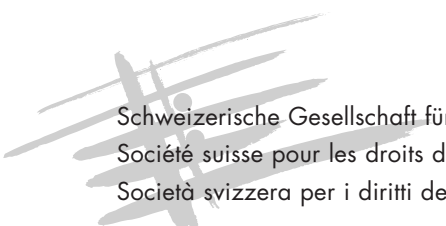
**Société Suisse des Auteurs (SSA)**, Société de droits d'auteur pour les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et audiovisuelles (fictions et documentaires)

Rue Centrale 12-14, 1003 Lausanne  
Tél. 021 313 44 55, Fax 021 313 44 56  
[www.ssa.ch](http://www.ssa.ch)

**Swissperform**, Société suisse pour les droits voisins

Utoquai 43, Case postale 221, 8024 Zurich  
Tél. 044 269 70 50, Fax 044 269 70 60  
[www.swissperform.ch](http://www.swissperform.ch)





Schweizerische Gesellschaft für die Rechte der Urheber musikalischer Werke  
Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales  
Società svizzera per i diritti degli autori di opere musicali

Bellariastrasse 82, Postfach 782, 8038 Zürich, Telefon 044 485 66 66, Fax 044 482 43 33  
Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, téléphone 021 614 32 32, téléfax 021 614 32 42  
Via Soldino 9, 6900 Lugano, telefono 091 950 08 28, fax 091 950 08 29  
www.suisa.ch e-mail: [suisa@suisa.ch](mailto:suisa@suisa.ch)